

Cochez la classe du niveau de division de l'élève											
6 ^{ème}		5 ^{ème}		4 ^{ème}		3 ^{ème}		2 ^{nde}		1 ^{ère}	Term

CERTIFICAT à remettre au secrétariat de la VIE SCOLAIRE au plus tard le jour de la rentrée

**CERTIFICAT MEDICAL d' INAPTITUDE à la PRATIQUE
de l'ÉDUCATION PHYSIQUE et SPORTIVE (1)**

Je soussigné, Docteur en médecine :.....

Lieu d' exercice :.....

CERTIFIE avoir, en application du décret n° 88-977 du 11 octobre 1988, examiné l'élève

(nom, prénom).....né(e) le.....et constaté, ce jour,
que son état de santé entraîne :

- UNE INAPTITUDE PARTIELLE – (2)

du.....au.....

En cas d'inaptitude partielle, pour permettre une adaptation de l'enseignement aux possibilités de l'élève, préciser en termes d'incapacités fonctionnelles si l'inaptitude est liée :

- à des types de mouvements (amplitude, vitesse, charge, posture.....) ;
- à des types d'effort (musculaire, cardio-vasculaire, respiratoire.....) ;
- à la capacité à l'effort (intensité, durée.....) ;
- à des situations d'exercice et d'environnement (travail en hauteur, milieu aquatique, conditions atmosphériques.....)

- UNE INAPTITUDE TOTALE - (3)

duau

SIGNATURE et CACHET du MEDECIN

Le2005

- (1) Le médecin de santé scolaire sera destinataire de tout certificat d'inaptitude d'une durée supérieure à 3 mois. Quelle que soit la durée de l' inaptitude, le médecin traitant a toute latitude pour faire connaître, sous pli confidentiel, son diagnostic au médecin de santé scolaire nommé désigné . Le nom de celui-ci pourra lui être communiqué par le chef d'établissement.
- (2) En cas de non-production d'un nouveau certificat, l'élève sera considéré apte à la reprise de la pratique de l'éducation physique et sportive.
- (3) En cas d'inaptitude totale, le certificat peut être établi sur papier à en-tête du médecin.

DOCUMENT OBLIGATOIRE



Décret n° 88-977 du 11 octobre 1988 : les élèves des établissements d'enseignement du premier degré et du second degré publics et des établissements d'enseignement du premier et du second degré privés sous contrat qui invoquent une inaptitude physique doivent en justifier par un certificat médical indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude. En cas d'inaptitude partielle, ce certificat peut comporter, dans le respect du secret médical, des indications utiles pour adapter la pratique de l'éducation physique et sportive aux possibilités individuelles des élèves.

Elève apte = ne pas rendre ce document
Elève inapte = rendre ce document

**En l'absence de production de certificat, l'élève sera considéré comme apte
à la pratique de l'éducation physique et sportive**